



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR ET LA COMMUNE DE CERET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5214-16-1 ;

VU les statuts de la communauté de communes du VALLESPIR et notamment son article 4-1/5 portant compétence en matière de « collecte de déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT la demande à titre exceptionnelle de la commune de Céret qui n'a pas pu contractualiser avec un prestataire privé disponible pour assurer la prestation de collecte de déchets qui concourt à garantir la salubrité publique du 14/07/2023 au 17/07/2019 inclus à la fin des animations organisées dans le cadre de la féria 2023 ;

CONSIDERANT que la Communauté des Communes exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et dispose de personnel formé et des véhicules nécessaires qui peuvent être mis à disposition de la Commune de Céret pour assurer une prestation exceptionnelle de collecte de déchets ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, une commune peut confier par convention la gestion de certains services et équipements relevant de ses attributions à sa communauté de communes ;

CONSIDERANT que la prestation est exceptionnelle et ponctuelle ;

CONSIDERANT que les contrats passés entre les collectivités locales et leurs groupements bénéficie de l'exception de prestations intégrées sous réserve que le contrat ne donne pas lieu à d'autres mouvements financiers entre la Commune et la Communauté que ceux correspondant au remboursement de la part des charges incombant à ces dernières, le paiement du prix de la prestation s'effectuant au seul profit de l'exploitant du service (CJCE, 9 juin 2009, C-480/06, Commission c/ Allemagne) ;

CONSIDERANT que les stipulations de la présente convention répondent aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La communauté de communes du VALLESIR dont le siège est 2 avenue du Vallespir à CERET représentée par son Président dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté n° 2020/114 D du 30/07/2020 ;

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part

ET

La commune de CERET dont le siège est 6 boulevard Maréchal Joffre représentée par en exercice dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal n° du.....;

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté de Communes du VALLESPYR, en dehors des conditions normales de réalisation du service de collecte des déchets ménagers, réalisera une prestation de collecte particulière nocturne des déchets d'ordures ménagères du 14/07/2023 au 17/07/2023 inclus.

Cette prestation se limite strictement à la conduite d'un véhicule de type benne à ordures ménagères par un chauffeur de la Communauté pour assurer la collecte et l'acheminement jusqu'au quai de transfert de Céret.

La Commune de Céret, sous sa seule et pleine responsabilité, assurera avec son propre personnel et ses propres moyens le prélèvement des bacs pour les mettre dans la benne.

La Commune reconnaît que le personnel communal qui sera employé à cet effet est parfaitement apte à ces tâches et connaît le fonctionnement et le maniement de la benne et ont été destinataires des consignes de sécurité nécessaires (note de service de la communauté de communes – consignes de sécurité).

Les points de collecte sont compris dans le périmètre de la féria à l'exclusion de tout autre.

Les agents de la commune devront en tout état de cause obéir aux consignes et instructions qui leur seront données par le chauffeur dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La prestation sera assurée par l'emploi d'un véhicule de type benne à ordures ménagères (B.O.M) avec chauffeur.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la Commune reste l'autorité compétente pour le contrôle et la surveillance de la prestation confiée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention entre en vigueur le 14/07/2023 jusqu'au 17/07/2023 inclus.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.



Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER).

Fait à CERET

Le 11 juillet 2023,

Le Président de la CCV,

Leadjoint au Maire de Céret,

Michel COSTE,

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 066-216600494-20230920-DCM1392023-DE